**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**APPEL D’OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX**

**N°04/2019**

**🙦🙤🙦🙤🙦🙤🙦🙤🙦🙤🙦🙤🙦🙤🙦🙤**

**OBJET :**

**ASSISTANCE ET CONDUITE DE MISSIONS D’AUDIT INTERNE**

**Date limite de réception des plis : le 02/09/2019 à 10h00**

**PREAMBULE**

Le présent appel d’offres ouvert est lancé en application des dispositions de - al. 2, § 1 de l'art. 16 et § 1 de l’art 17 et al. 2, § 3 de l'art. 17 de la décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

**Entre :**

L’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, sise Centre d'Affaires, Boulevard Ar-Riad, Hay Ryad
BP 2939 - RABAT 10100, représentée par son Directeur Général ou son délégataire, désignée ci-après par «ANRT».

**D’une part,**

**Et :**

**Le prestataire ou le groupement de prestataires**

**D’autre part**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**TITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L’APPEL D’OFFRES**

Le présent appel d’offres ouvert a pour objet l’assistance et conduite de missions d’audit interne.

**ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L’acte d’engagement ;

- Le présent CPS;

- Le bordereau des prix – détail estimatif;

- L’offre technique;

- Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l’ordre ou elles sont énumérées ci – dessus.

**ARTICLE 3 : TYPE ET MONTANT DU MARCHE**

Le marché découlant du présent appel d’offres est un marché unique.

Ce marché est réservé à la petite et moyenne entreprise au sens de la Loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise.

Les montants ci-après du marché «ne sont pas à renseigner dans le présent document» à ce stade. Ils doivent l’être dans l’offre financière et seront transcrits dans cette partie lors de la signature du marché.

|  |  |
| --- | --- |
| **Devise** | En dirhams marocains (MAD) |
| **Montant de la part en MAD hors TVA** | ……………………………………………………*(en lettres et en chiffres)* |
| **Taux de la TVA** | XX (XX) % |
| **Montant de la TVA** | ……………………………………………………*(en lettres et en chiffres)* |
| **Montant avec T.V.A comprise** | ……………………………………………………*(en lettres et en chiffres)* |

**ARTICLE 4: DOCUMENTS DE REFERENCE**

Pour mener à bien ses missions, l’attention du candidat est portée sur les documents suivants :

* La Loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications et particulièrement le titre II instituant l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 Août 1997) et telle qu’elle a été modifiée et complétée;
* La Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
* Loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise ;
* Le Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications en ce qui concerne l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications tel qu’il a été modifié et complété;
* Le Décret n°2-01-2332 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d’Étude et de Maîtrise d’œuvre, passés pour le compte de l’État ;
* Les textes législatifs et réglementaires en matière de législation sur les accidents du travail ;
* L’Arrêté du ministre de l’économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
* L’[Arrêté du ministre chargé des finances fixant les conditions et les modalités d'application de l’article 139 de la décision n°20/2014/DG précitée en ce qui concerne la réservation de 20% au profit Petites et Moyennes E](https://www.marchespublics.gov.ma/pmmp/IMG/pdf/Arrete_MEF_Reservation_20_au_profit_PME_Version_Arabe.pdf)ntreprises ;
* La Décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le titulaire. Celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s’en soustraire.

**ARTICLE 5 : ENTITES CHARGEES DU SUIVI DE L’EXECUTION**

Pour l’application du marché et des textes de référence, il y a lieu de préciser que le suivi de l’exécution sera assuré par la Cellule de l’Audit Interne.

**ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE**

Toutes les notifications concernant le marché seront valablement faites à l’adresse précisée dans l’acte d’engagement.

**ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE**

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu’après son approbation par l’autorité compétente**.**

L’approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d’exécution des prestations.

**ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE**

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l’article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée.

De ce fait, la sous-traitance est une opération qui intervient dans la phase de l’exécution du marché, c’est-à-dire après que la commission d’appel d’offres ait désigné le titulaire du marché et après que l’autorité compétente ait notifié à ce dernier l’approbation dudit marché.

Il en découle que la commission d’appel d’offres n’est habilitée à examiner que les capacités juridiques, techniques et financières du concurrent ayant présenté l’offre principale et non pas ses sous-traitants.

Le soumissionnaire doit justifier de ses propres capacités pour la réalisation de cette prestation et non avec celles du ou des sous-traitants.

La sous-traitance n’est pas autorisée dans le cadre du marché issu du présent appel d’offres.

En application du dernier paragraphe de l’article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée, les prestations qui ne peuvent faire l’objet de sous-traitance sont constituées par l’ensemble des prestations objets du présent appel d’offres.

**ARTICLE 9 : DROITS D’ENREGISTREMENT**

Le marché doit être enregistré auprès de l’Autorité Administrative Compétente au Maroc. Dans le cas où cet enregistrement est assujetti au paiement de droits, ces derniers sont à la charge et responsabilité totale du titulaire.

**ARTICLE 10 : NATURE ET REVISION DES PRIX**

Les prix sont fermes et non révisables.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d’aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES SOMMES DUES**

L’ANRT se libérera des montants dûs au titulaire pour les prestations rendues et réceptionnées sous un délai de 60 jours à compter de la date du procès-verbal de réception ou de la réception de la facture (conforme) et de toutes les pièces justificatives exigées.

La facture doit répondre, au minimum, aux conditions suivantes :

* + Etre conforme au bordereau des prix - détail estimatif pour les prestations réalisées ;
	+ Etre établie en six exemplaires originaux;
	+ Etre signée (par la personne habilitée) et datée;
	+ Le montant de la facture doit être arrêté en chiffre et en lettres ;
	+ Faire ressortir les montants HT, TVA et TTC.

Toute facture ne comportant pas l’identifiant commun (ICE) de l’ANRT «ICE n°001696338000043» sera rejetée.

Une version électronique de la facture pourra être adressée à l’ANRT avant édition et transmission de la version papier.

Les factures doivent rappeler les références du marché et l'intitulé exact du compte bancaire, l’identifiant commun du titulaire ainsi que le RIB composé de 24 chiffres. Elles doivent également reprendre l’intitulé exact des prestations exécutées tel que figurant dans le bordereau des prix-détail estimatif.

Le compte bancaire à indiquer dans la facture est comme suit :

* Si le marché fait l’objet d’un nantissement, le compte bancaire à indiquer est celui figurant dans l’acte de nantissement tel qu’il est déposé auprès de l’ANRT ;
* Si le marché ne fait pas l’objet d’un nantissement, le (ou les) compte (s) bancaire (s) à indiquer est (sont) celui (ceux) figurant dans l’acte d’engagement.

**ARTICLE 12 : NANTISSEMENT**

Dans l’éventualité d’une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

* La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.
* Le maître d’ouvrage est chargé de fournir tant au titulaire qu’aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
* Les paiements prévus au marché seront effectués par l’Agent Comptable de l’ANRT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

L’ANRT délivrera sans frais au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre pour nantissement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la Loi n°112-13.

Dans les cas des marchés cadres ou reconductibles, si l’acte de nantissement ne permet pas d’identifier clairement si ledit acte couvre une ou plusieurs années, et à défaut de présenter une main levée de la banque bénéficiaire du nantissement, les factures présentées par le titulaire doivent être libellées en indiquant le numéro de compte bancaire figurant dans l’acte de nantissement.

**ARTICLE 13 : PENALITES POUR RETARD**

Conformément au CCAG-EMO, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour de retard égale à 1/1000 qui sera retenue d'office sur les sommes dues au titulaire.

Ce taux est applicable au montant de chaque commande. Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder 10% du montant total du marché augmenté éventuellement des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l’ANRT est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l’application des autres mesures correctives prévues par le CCAG-EMO.

**ARTICLE 14 : SUIVI DES MISSIONS PAR LE TITULAIRE ET EQUIPE PROPOSEE**

Le titulaire devra désigner un interlocuteur qui sera responsable de l’exécution du marché et du suivi des prestations avec les responsables de l’ANRT jusqu’à leur validation finale.

L’équipe qui doit mener les missions objets de cet appel d’offres est celle que le titulaire propose dans l’offre technique.

Les consultants externes réaliseront les missions d’audit qui leurs seront confiées sous la supervision directe d’un auditeur interne relevant de la Cellule de l’Audit Interne.

Tout changement d’un consultant par le titulaire du marché doit être validé par la Cellule de l’Audit Interne. Le nouveau consultant doit justifier d’un profil et d’une expérience au moins équivalents à ceux du consultant remplacé.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l’article 12 du CCAG- EMO, le candidat est dispensé de constituer un cautionnement provisoire et définitif.

Par dérogation à l’article 40 du CCAG –EMO, la retenue de garantie ne sera pas effectuée.

ARTICLE 16 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations confidentielles sont constituées par toutes les informations verbales ou écrites communiquées au titulaire pour la bonne exécution des missions qui lui a été confiées.

Aussi, le titulaire est tenu par le respect professionnel et doit veiller à ne faire usage de toute information confidentielle que dans le cadre exclusif de la mission pour laquelle il a été dûment mandaté.

Les prestations exécutées par le titulaire ne pourront faire l'objet d'aucune publication ou publicité sans accord préalable de l’Agence.

Le titulaire doit s’engager à respecter la confidentialité par rapport aux informations auxquelles il accédera ou qui lui sera communiquées éventuellement par l’ANRT dans le cadre de la réalisation des missions d’audit (**Cf. modèle de l’accord de confidentialité en annexe du règlement de la consultation qui sera signé conjointement par le représentant de l’ANRT et par le titulaire et ce, avant le démarrage des missions d’audit**).

Le titulaire devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la collecte d’informations concernant la réalisation des missions d’audit interne et prendre toutes les mesures nécessaires la concernant. Le titulaire ne doit en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d’un tiers.

**ARTICLE 17 : PROPRIETE DES LIVRABLES**

Après approbation, tous les livrables deviennent propriété exclusive et définitive de l’ANRT. Ils ne peuvent en aucun cas être exploités par le titulaire.

**ARTICLE 18 : RESILIATION**

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO.

**ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut du règlement à l’amiable, les litiges qui se produiraient à l’occasion de l’exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rabat.

**ARTICLE 20 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le règlement sera effectué, pour chaque commande partielle, après remise des livrables (Cf. article relatif aux livrables) et après présentation et acceptation de la facture correspondant au montant des prestations réellement exécutées (en cinq exemplaires).

**ARTICLE 21 : DELAI D’EXECUTION**

* Le délai global d’exécution du marché est étalé sur 12 mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de l’ordre de service de commencement correspondant à la première commande partielle.

La nature et les quantités des prestations ainsi que leur délai d’exécution sont précisés pour chaque commande partielle en fonction des besoins à satisfaire. Chaque mission d’audit interne fera l’objet d’une commande partielle. Ce délai commence à compter de la date précisée dans la commande partielle.

Le titulaire doit mettre à disposition les consultants chargés de la réalisation de la mission d’audit 15 jours à compter de la notification de la commande partielle.

* L’ANRT s’engage à commander et à réaliser un minimum de **25** Jours/Hommes.
* Seules les prestations réalisées et constatées au niveau du procès-verbal de réception seront payées.
* Chaque commande partielle est établie conformément au bordereau des prix-détail estimatif et fera référence notamment aux éléments suivants :
* l’objet de la mission d’audit.
* le nombre de consultants affectés à la mission.
* la date de début de la mission d’audit et de sa fin.

Il sera prévu pour chaque commande partielle, 2 jours/hommes pour la phase de cadrage et 4 jours/hommes pour l’élaboration du rapport d’audit.

Les éléments relatifs aux objectifs détaillés de la mission, les entités à auditer, la date de remise du rapport provisoire et les modalités de déroulement de la mission seront précisés dans un document séparé qui sera transmis par l’ANRT au titulaire.

Des ordres d’arrêt et de reprise peuvent être notifiés pour tenir compte des éventuelles circonstances imputables à l’ANRT et qui pourraient entraver la réalisation des missions d’audit.

**ARTICLE 22 : DELAI DE VALIDATION**

Les livrables sont soumis à l’approbation de l’ANRT. Cette dernière pourra demander au titulaire d’introduire des modifications si nécessaire. La durée d’approbation des livrables relatifs à chaque mission d’audit est de vingt (20) jours ouvrables. Elle peut être prolongée en cas de besoin.

Ces délais de validation ne sont pas compris dans le délai de réalisation des missions d’audit.

Durant le délai susvisé, l’ANRT doit :

* soit accepter les livrables sans réserve ;
* soit inviter le consultant externe à procéder à des corrections et à des compléments d’analyse nécessaires pour remettre les livrables dans leurs versions définitives et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de notification des remarques soulevées.
* soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du livrable pour insuffisance grave dûment justifiée. Dans ce cas, le titulaire est tenu de soumettre à l’ANRT, dans un délai de 20 jours, un nouveau livrable. Ce délai n’est pas compris dans le délai d’exécution.

**ARTICLE 23 : LIVRABLES**

Le titulaire doit livrer, à l’issue de la réalisation de chaque mission d’audit interne, les livrables contractuels ci-dessous :

1. Le rapport d’audit récapitulant les dysfonctionnements et les non-conformités relevés ainsi que et les recommandations proposées.

Il y a lieu de préciser que la réception définitive du rapport d’audit est subordonnée à l’intégration par le titulaire des remarques et observations soulevées par l’ANRT.

1. Le plan d’action de suivi de la mise en place des recommandations.
2. Le rapport de clôture de la mission d’audit accompagné d’une fiche de synthèse d’évaluation du déroulement de la mission d’audit et du niveau de maîtrise des risques identifiés selon les modèles convenus par l’ANRT.

Les rapports devront être fournis selon le modèle qui sera fourni par l’ANRT au titulaire.

Par ailleurs, le titulaire doit produire également, au fur et à mesure du déroulement de chaque mission d’audit, les documents ci-après et notamment :

* Programme d’intervention,
* Questionnaire de contrôle interne,
* Grille d’analyse des processus et ordinogramme,
* Feuilles de Révélation et d’Analyse des Problèmes avec preuves documentées.

**ARTICLE 24 : CONDITIONS DE RECEPTION**

La réception des livrables pour chaque commande partielle (mission d’audit) sera matérialisée par un procès-verbal de réception.

**ARTICLE 25 : PRESENTATION DES RESULTATS DES MISSIONS D’AUDIT INTERNE**

Le titulaire est tenu de faire :

* Une présentation du rapport provisoire reprenant les constatations conservées dans les différentes FRAP ainsi que les recommandations qui s’imposent devant le Directeur de la Cellule de l’Audit Interne.
* Une présentation relatant les principaux éléments et conclusions consignés dans le rapport définitif devant l’ANRT.

ARTICLE 26 : INFORMATIONS

L’ANRT mettra à la disposition du titulaire tout document, information, données, jugés utiles pour chaque mission d’audit.

ARTICLE 27 : ENGAGEMENTS

* Le titulaire appréciera, sous sa responsabilité, l’étendue des tâches à accomplir, compte tenu des objectifs assignés à la mission.
* Les rapports de missions afférentes aux différentes commandes appartiendront à l’ANRT. Le titulaire s’abstiendra de tout usage ultérieur sans l’accord préalable de l’ANRT.
* Le titulaire garantira la confidentialité des documents mis à sa disposition durant sa mission.
* Les informations et documents jugés utiles par l’ANRT pour l’appréciation et la validation des rapports de la mission précitée, doivent être communiqués à l’ANRT, par le titulaire, sous format papier et électronique exploitables par l’ANRT.
* Le titulaire doit communiquer à l’ANRT tout outil utilisé dans sa mission (fichiers Excel, et autres).

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 28 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS :**

La mise à disposition de l’ANRT de consultants pour la réalisation de missions d’audit interne en relation avec les domaines d’activité de l’ANRT, métiers, formation et supports. Le sujet et le périmètre de chaque mission d’audit seront fixés par l’ANRT après attribution du marché.

Les consultants réaliseront pour chaque mission d’audit les actions suivantes :

1. Planification et préparation de la mission d’audit : programme d’intervention, questionnaire de contrôle interne, grille d’analyse des processus, ordinogramme…

2. Conduite de la mission d’audit : prise de connaissance du domaine audité, Identification et analyse des risques liés à l’activité, Identification des dysfonctionnements et leur consignation sur les Feuilles de Révélation et d’Analyse des Problèmes.

3. Constitution de preuves documentées.

4. Constitution du dossier d’audit.

5. Tenue de séances régulières de suivi de la mission d’audit avec le chef de mission désigné par la Cellule de l’Audit Interne.

6. Établissement du rapport provisoire reprenant les constatations conservées dans les différentes FRAP ainsi que les recommandations qui s’imposent. Ce rapport provisoire sera présenté devant le Directeur de la CAI pour partager les points de vue et apporter d’éventuelles corrections.

7. Établissement du rapport définitif regroupant l’état des lieux accompagné de propositions et de recommandations documentées et intégrant toutes les remarques et observations soulevées par les entités auditées et par la Cellule d’Audit Interne. Ce rapport définitif sera présenté devant l’ANRT.

8. Établissement du plan d’actions de suivi de la mise en place des recommandations.

9. Elaboration d’un rapport de clôture de la mission accompagné d’une fiche de synthèse d’évaluation du déroulement de la mission.

**Qualifications minimales requises :**

Le titulaire doit avoir effectué des audits dans des établissements publics similaires et/ou banques et grandes entreprises.

Ces missions d’audit seront réalisées conformément aux normes internationales d’audit interne. Lesdites missions seront conduites par des consultants ayant au minimum les qualifications ci-après :

* des qualités personnelles et professionnelles leur permettant d’agir en cohérence avec les principes fondamentaux de l’audit interne, à savoir :
* Respect de la déontologie.
* Présentation impartiale des faits.
* Conscience professionnelle.
* Confidentialité.
* Indépendance.
* Intégrité
* Objectivité
* Compétence
* Approche factuelle.
* d’un niveau d’études supérieur (bac + 4 minimum).
* d’au moins 4 années d’expériences effectives en tant qu’auditeur et ayant participé à des prestations similaires en matière d’audit interne pour le compte du secteur public ou privé. Ils doivent avoir un sens marqué d’organisation, de responsabilité et de rigueur.

Toutefois, l’ANRT se réserve le droit de demander le remplacement d’un ou de plusieurs consultants externes n’ayant pas donné satisfaction. Ledit remplacement doit être effectué dans un délai de 3 jours au maximum.

**TITRE II :**

**BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° DES PRIX****1** | **Désignations des prestations****2** | **Unité de mesure ou de compte****3** | **Quantité****4** | **Prix unitaire en MAD****Hors TVA En chiffre****5** | **Prix Total Hors en MAD TVA****6 = 4 x 5** |
| 01 | Assistance et conduite de missions d’audit interne | J/H | **140\*** |  |  |
| **TOTAUX** | **Montant de la part en MAD hors TVA** |  |
| **Taux de la TVA** |  |
| **Montant de la TVA** |  |
| **Montant avec T.V.A comprise** |  |

**(\*) : Au titre de chaque commande partielle, seules les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l’objet d’une facturation.**

 Le soumissionnaire ou le groupement soumissionnaire sont invités à se reporter aux dispositions de l’article 3 du présent CPS.

 Signatures[[1]](#footnote-1) A: …………….., le ……………………..

 Signature et cachet du Concurrent

1. Lors de la signature du marché, le Maître d’Ouvrage co-signé ce Bordereau des prix-détail estimatif [↑](#footnote-ref-1)